

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 11/01527

COPIE

Jugement du : 26 Septembre 2013

SECTION Activités diverses

Madame S. M. épouse V.

AFFAIRE

S M épouse V  
contre  
G.

DEMANDERESSE comparante en personne assistée de Me Claude  
SIRANDRE (Avocat au barreau de DIJON)

G.

JUGEMENT

Qualification :  
contradictoire  
et en premier ressort

20 Boulevard des Gorgets

21000 DIJON

DEFENDEUR représenté par Me Xavier VAN GEIT (Avocat au barreau  
de PARIS)

Expédition revêtue de la formule  
exécutoire  
délivrée:

- à  
le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Bernard QUARETTA, Président Conseiller (E)

Monsieur Jean Marc ANDRE, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Eric JOBERT, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Laurent IUNG, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Monsieur Dominique PRETRE, Greffier

**PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 21 Décembre 2011

- Bureau de Conciliation du 10 Février 2012

- Convocations envoyées le 21 Décembre 2011

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 20 Juin 2013

- Prononcé de la décision fixé à la date du 26 Septembre 2013

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure  
civile par mise à disposition au greffe.

### FAITS

Mme M. épouse V. a été embauchée, selon contrat à durée indéterminée, par le G. dit, à compter du 1er août 2007 en qualité de secrétaire, standardiste et hôtesse d'accueil.

Estimant qu'elle assurait les fonctions d'assistante de direction à la suite du départ non remplacé de la titulaire du poste, Mme V. a saisi le conseil de prud'hommes principalement d'une demande de requalification de son emploi avec toutes les conséquences qui s'y attachent.

Le conseil de prud'hommes a rendu sa décision le 22 juillet 2011.

En cours d'instance, le G. a engagé une procédure de licenciement économique à l'égard de Mme V.

Cette dernière étant salariée protégée, la demande a été soumise à l'inspection du travail qui a refusé l'autorisation de licenciement le 4 février 2011, décision infirmée par le ministre chargé de l'emploi le 5 août 2011.

A la suite de nouvelles élections, la fonction de déléguée du personnel exercée par Mme V. a pris fin le 30 janvier 2011.

Le G. a procédé au licenciement pour motif économique de Mme V. le 8 novembre 2011.

### PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Mme V. a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande tendant à voir prononcer la nullité du licenciement pour motif économique. Elle demande en conséquence la condamnation du G. à lui payer :

- 2 130,03 € pour indemnité pour non respect de la procédure de licenciement,
  - 51 120 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  - 10 000 € à titre de préjudice moral pour la lettre du 22 novembre 2011 contenant des propos à caractère diffamatoire,
  - 51 120 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de la priorité de réembauche,
  - 255 603 € à titre de dommages et intérêts pour perte de chance d'une carrière dans la fonction publique,
  - 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- et ce avec exécution provisoire.

Elle demande que les sommes portent intérêt à compter de la demande initiale soit du 20 décembre 2011.

Elle soutient que le G. n'a diligenté aucun effort en vue de son reclassement et n'a pas respecté la priorité de réembauche rendant de ce fait le licenciement abusif.

Elle fait valoir que son licenciement lui a fait perdre une chance réelle et sérieuse d'intégrer un poste dans l'administration.

Le G. s. soulève in limine litis l'irrecevabilité de la demande de Mme V. tirée de l'unicité de l'instance.

Subsidiairement, il conclut au rejet de la demande et se porte reconventionnellement demandeur d'une somme de 3 000 € en remboursement de ses frais irrépétibles.

Il affirme que l'évolution de sa situation l'a conduit à procéder à des licenciements pour motif économique, dont celui de Mme V. motif non contesté par cette dernière.

Il affirme qu'il a rempli ses obligations en matière de recherche de reclassement pour la demanderesse.

En outre, il ajoute que Mme V. a accepté le 7 novembre 2011 la convention de reclassement renonçant ainsi à toute proposition de reclassement.

Il fait valoir que les embauches auxquelles il a procédé l'ont été avant le licenciement de Mme V.

Il indique qu'une demande ayant trait à la perte de chance de pouvoir bénéficier du statut de fonctionnaire ne relève pas de la compétence du conseil de prud'hommes et qu'au surplus Mme V. ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle allègue.

Il ajoute enfin que la demande fondée sur le caractère diffamatoire de propos n'est assortie d'aucune explication.

Mme V. fait valoir que son licenciement est intervenu après la fin de la première instance devant le conseil de prud'hommes et qu'ainsi l'exception d'irrecevabilité ne peut être admise.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur l'irrecevabilité de la demande**

Attendu qu'aux termes de l'article R 1452-6 du code de travail : "*Toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou défendeur l'objet d'une seule instance. Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes.*";

Attendu qu'en l'espèce la présente demande liée au licenciement de Mme Vinolo, intervenu le 8 novembre 2011, est postérieur au jugement du conseil de prud'hommes relatif à la demande de reclassement rendu le 22 juillet 2011; qu'ainsi l'exception d'irrecevabilité sera écartée ;

### **Sur la procédure de licenciement**

Attendu que la seule initiative du G. s. a été de solliciter ses partenaires en vue du reclassement de Mme V. ; que cette démarche ne répond pas à l'exigence de devoir proposer, par écrit des offres de reclassement précises et personnalisées ; que la circonstance que Mme V. ait accepté la convention de reclassement qui lui a été remise le 17 octobre 2011 n'est pas de nature à exonérer l'employeur de ses obligations en la matière ;

Attendu, en outre, qu'alors que la procédure à l'égard de la demanderesse a été initiée depuis le 24 novembre 2010, date à laquelle le G. a convoqué une première fois Mme V. à un entretien préalable en vue d'un licenciement économique, le défendeur a procédé à l'embauche de plusieurs personnes et n'a pas respecté les règles de la priorité d'embauche ;

Attendu en conséquence que la procédure n'ayant pas été respectée en la matière, le licenciement économique sera requalifié en licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en conséquence il sera alloué à Mme V. pour l'ensemble des demandes de ce chef :

- 8 651 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 8 651 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de la priorité de réembauche.

#### Sur la perte de chance

Attendu que Mme V. se borne dans ses écritures à rappeler longuement les règles applicables en la matière ainsi que la position de la jurisprudence sur cette question, sans même tenter de démontrer en quoi son licenciement par une structure de droit privé l'a privé d'une chance réelle et sérieuse d'intégrer un poste dans la fonction publique ; que sa demande de ce chef sera rejetée ;

#### Sur les autres demandes

Attendu que la demande de dommages et intérêts pour propos diffamatoires n'est assortie d'aucun élément permettant d'en apprécier la pertinence ; qu'elle sera écartée ;

Attendu qu'il n'y a lieu à exécution provisoire du jugement.

#### Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante l'intégralité des frais qu'elle a engagés pour assurer sa défense ; qu'il lui sera alloué de ce chef une somme de 750 € ;

#### PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Dijon, section activités diverses, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que le licenciement économique de Mme S. M. épouse V. est requalifié en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Condamne le G. « *la maison de l'emploi et de la formation du bassin dijonnais* » à payer à Mme V. les sommes de :

- 8 651 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 8 651 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de la priorité de réembauche,

- 750 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute Mme S M épouse V de ses demandes plus amples ou  
contraires.

Déboute le G  
" de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne le G.  
" aux dépens.

Le greffier,

Dominique PRETRE



Le président,

Bernard QUARETTA



